

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DPE 1067 Demande de lancement d'une expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau dans le cadre de la loi « Brottes ».

Mme Célia BLAUEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, et notamment son article 28 ;

Vu les articles L.O. 1113-1 à L.O. 1113-7 du code général des collectivités territoriales relatifs aux expérimentations ;

Vu le vœu 2014 V 54 du Conseil de Paris, relatif à la gratuité des premiers mètres cubes d'eau ;

Vu l'avis de la CCSPL en date du 19 novembre 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver la demande de lancement d'une expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau dans le cadre de la loi « Brottes » ;

Sur le rapport présenté par Madame Celia BLAUEL au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le dossier de candidature de la Ville de Paris annexé à la présente délibération, pour une expérimentation dans le cadre de la loi « Brottes », en vue de favoriser l'accès à l'eau.

Article 2 : Les dispositions législatives auxquelles la Ville se réserve le droit de déroger, en fonction des conclusions de l'étude préalable, sont les I et II de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'article L.2224-2 du CGCT et l'article L.2224-12-3-1 du CGCT.

Article 3 : La durée de l'expérimentation est fixée jusqu'à la fin de la période ouverte par la loi, soit jusqu'au 16 avril 2018 au plus tard.

Article 4 : Madame la Maire est autorisée à faire la demande d'expérimentation auprès de la Préfecture de Paris.